



NOTE : La codification administrative d'un règlement n'a pas pour effet de remplacer la version officielle ni les textes des modifications qui y ont été apportées. Elle a pour seul objectif de faciliter la consultation et la compréhension d'un règlement ayant fait l'objet de modifications successives depuis son adoption. Par conséquent, la codification administrative est dépourvue de valeur juridique. Seule la version officielle du règlement, délivrée par le Service du greffe et revêtue du sceau de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, possède une valeur légale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Chapitre 3 - Classification des usages

Codification administrative - Avril 2026

Inclus les règlements nos 634-1 à 634-20 et 634-22

Avis de motion initial : 20 avril 2007

Adoption initiale : 15 juin 2007

Entrée en vigueur initiale : 14 août 2007

CHAPITRE 3	LA CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
ARTICLE 36	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION.....	3-1
ARTICLE 37	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
ARTICLE 38	USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	3-2
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES	3-2
ARTICLE 39	GROUPE HABITATION - H.....	3-2
ARTICLE 40	GROUPE COMMERCE - C	3-2
ARTICLE 41	GROUPE INDUSTRIE - I.....	3-3
ARTICLE 42	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE- P	3-3
ARTICLE 43	GROUPE ESPACE VERT - E	3-3
SECTION 3	LE GROUPE HABITATION	3-3
ARTICLE 44	UNIFAMILIALE (CLASSE 1)	3-3
ARTICLE 45	BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (CLASSE 2).....	3-3
ARTICLE 46	MULTIFAMILIALE (CLASSE 3).....	3-3
ARTICLE 47	MAISON MOBILE (CLASSE 4).....	3-3
SECTION 4	LE GROUPE COMMERCE	3-4
SOUS-SECTION 1	COMMERCE LOCAL (CLASSE 1)	3-4
ARTICLE 48	GÉNÉRALITÉS	3-4
ARTICLE 49	PARTICULARITÉS.....	3-4
ARTICLE 50	USAGES	3-4
SOUS-SECTION 2	COMMERCE ARTÉRIEL (CLASSE 2)	3-6
ARTICLE 51	GÉNÉRALITÉS	3-6
ARTICLE 52	PARTICULARITÉS.....	3-7
ARTICLE 53	USAGES	3-7
SOUS-SECTION 3	COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 3)	3-8
ARTICLE 54	GÉNÉRALITÉS	3-8
ARTICLE 55	PARTICULARITÉS.....	3-8
ARTICLE 56	USAGES	3-8
SOUS-SECTION 4	SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (CLASSE 4)	3-9
ARTICLE 57	GÉNÉRALITÉS	3-9

ARTICLE 58	PARTICULARITÉS.....	3-9
ARTICLE 59	USAGES	3-10
SOUS-SECTION 5	DIVERTISSEMENT, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (CLASSE 5).....	3-10
ARTICLE 60	GÉNÉRALITÉS	3-10
ARTICLE 61	PARTICULARITÉS.....	3-10
ARTICLE 62	USAGES	3-10
SECTION 5	LE GROUPE INDUSTRIE.....	3-11
SOUS-SECTION 1	INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 1)	3-11
ARTICLE 63	GÉNÉRALITÉS	3-11
ARTICLE 64	USAGES	3-11
SOUS-SECTION 2	INDUSTRIE MOYENNE (CLASSE 2).....	3-12
ARTICLE 65	GÉNÉRALITÉS	3-12
ARTICLE 66	USAGES	3-13
SECTION 6	LE GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	3-1
SOUS-SECTION 1	PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1).....	3-1
ARTICLE 67	GÉNÉRALITÉS	3-1
ARTICLE 68	USAGES	3-1
SOUS-SECTION 2	SERVICE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (CLASSE 2).....	3-1
ARTICLE 69	GÉNÉRALITÉS	3-1
ARTICLE 70	USAGES	3-1
SOUS-SECTION 3	INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)	3-2
ARTICLE 71	GÉNÉRALITÉS	3-2
ARTICLE 72	USAGES	3-2
SOUS-SECTION 4	ESPACE VERT (CLASSE 1).....	3-3
ARTICLE 73	USAGES	3-3

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 36 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les "groupes" constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en « classes d'usages », lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. À l'exception du groupe « habitation » chaque usage autorisé dans une classe d'usage est numéroté de deux (2), trois (3) ou quatre (4) chiffres s'inspirant, en grande partie de la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière, volume 3A (Ministère des affaires municipales, direction générale de l'évaluation, en vigueur, bien qu'à l'occasion, celle-ci ait pu être modifiée par l'ajout ou l'élimination de certains éléments ou codes ou par la création de nouveaux codes. Lorsqu'un code original est modifié, les chiffres l'identifiant sont alors placés entre parenthèses.

Un usage composé de 2 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 3 ou de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages de 4 chiffres contenus dans le Manuel de l'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception.

Un usage composé de 4 chiffres réfère à un usage unique.

ARTICLE 37 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe « commerce » soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

1° La desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs.

Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

2° Le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 38 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

De plus, lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 **GROUPEMENT DES USAGES**

ARTICLE 39 GROUPE HABITATION - H

La classe d'usages suivante fait partie du groupe Habitation - H :

- 1° Classe 1 : unifamiliale;
- 2° Classe 2 : bi familiale et tri familiale;
- 3° Classe 3 : multifamiliale;
- 4° Classe 4 : maison mobile

ARTICLE 40 GROUPE COMMERCE - C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce - C :

- 1° Classe 1 : commerce local;
- 2° Classe 2 : commerce artériel;
- 3° Classe 3 : commerce régional;
- 4° Classe 4 : services reliés à l'automobile;
- 5° Classe 5 : divertissement, hébergement et restauration.

ARTICLE 41 GRUPE INDUSTRIE - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

- 1° Classe 1 : industrie légère;
- 2° Classe 2 : industrie moyenne.

ARTICLE 42 GRUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE- P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public et communautaire - P :

- 1° Classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel;
- 2° Classe 2 : service public et communautaire;
- 3° Classe 3 : infrastructure et équipement.

ARTICLE 43 GRUPE ESPACE VERT - E

La classe d'usages suivante fait partie du groupe Espace vert - E :

- 1° Classe 1 : espace vert.

SECTION 3 LE GROUPE HABITATION

ARTICLE 44 UNIFAMILIALE (CLASSE 1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autres que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 45 BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (CLASSE 2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales et trifamiliales autres que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 46 MULTIFAMILIALE (CLASSE 3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales autres que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 47 MAISON MOBILE (CLASSE 4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les maisons mobiles et les roulottes.

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE

SOUS-SECTION 1 COMMERCE LOCAL (CLASSE 1)

ARTICLE 48 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs (besoins locaux).

Cette classe de commerces est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient majeur à cette dernière.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle et se retrouvent habituellement regroupés le long de rues commerciales ou à usages mixtes (résidentiel et commercial).

ARTICLE 49 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 50 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarmes;
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;
- 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;
- 56 Vente au détail de vêtement et d'accessoires;
- 5732 Vente au détail d'instruments de musique;
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes;
- 5740 Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique;
- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers;
- 5912 Vente au détail d'articles et de produits de beauté;
- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
- 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 595 Vente au détail d'articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets;

- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- 5991 Fleuriste;
- 5993 Tabagie;
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optiques;
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques;
- 5998 Vente au détail d'articles en cuir;
- 611 Banque et activité bancaire;
- 612 Service de crédit;
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes;
- 614 Assurance, agent, courtier d'assurance et service;
- 615 Immeuble et services connexes;
- 616 Service de holding et d'investissement;
- 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 622 Service photographique;
- 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 631 Service de publicité;
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- 633 Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6344 Service paysager;
- 6345 Service de ramonage;
- 6349 Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 635 Service de nouvelles;
- 636 Service de placement;
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires;
- 6393 Service de protection et de détectives;
- 6395 Service de finition de photographies;
- 6396 Agence de voyage;
- 6398 Service de location de film et de matériel audiovisuel;
- 6399 Autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;

- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison;
- 6499 Autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 6511 Service médical;
- 6512 Service dentaire;
- 6514 Service de laboratoire médical;
- 6515 Service de laboratoire dentaire;
- 6517 Clinique médicale;
- 6518 Service d'optométrie;
- 6519 Autres services médicaux et de santé répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 652 Service juridique;
- 6541 Garderie pour enfants;
- 655 Service informatique;
- 656 Service de soins paramédicaux;
- 657 Service de soins thérapeutiques;
- 659 Autres services professionnels;
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (bureau administratif et de service seulement);
- 662 Service de construction, ouvrage de génie civil (bureau administratif et de service seulement);
- 663 Service de la construction en général (bureau administratif et de service seulement);
- 664 Service de la construction spécialisée (bureau administratif et de service seulement);
- 683 Formation spécialisée;
- 692 Service de bien-être et de charité;
- 699 Autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 8221 Service vétérinaire (pour animaux domestiques seulement);
- 8222 Service d'hôpital (pour animaux domestiques seulement);
- 8292 Service d'agronomie.

SOUS-SECTION 2 COMMERCE ARTÉRIEL (CLASSE 2)

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux.

Ces commerces peuvent parfois nécessiter de l'entreposage extérieur qui ne doit pas être perceptible de la rue et des limites de propriété.

L'octroi de service constitue la principale activité. Toutefois, le commerce au détail relié à l'octroi du service peut être autorisé en complémentarité.

Ces commerces peuvent également représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments, mais sans ne jamais causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni bruit, ni lumière perceptible de la rue et des limites de propriété.

De plus, ces commerces doivent être localisés de façon à préserver la qualité du couvert forestier le long des corridors visuels des routes 329 et 364 ainsi qu'à proximité des secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 52 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 53 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 6215 Service de nettoyage et réparation de tapis;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6344 Service de paysagement ou de déneigement;
- 6345 Service de ramonage;
- 6349 Autres services pour les bâtiments répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 6394 Services de location d'outils ou d'équipements;
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipement et d'articles domestiques;
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 6497 Service d'affutage d'articles de maison;
- 6498 Service de soudure;
- 6611 Service de construction résidentielle (entrepreneur);
- 6612 Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général);
- 6613 Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie);
- 6614 Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre);
- 6619 Autres services de construction de bâtiments;
- 6622 Service de construction (ouvrage d'art) (entrepreneur général);
- 6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration;
- 6633 Service d'électricité;
- 6634 Service de maçonnerie;
- 6635 Service de menuiserie et de finition de plancher de bois;

- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints;
- 6637 Service d'isolation;
- 6639 Autres services de la construction en général;
- 6647 Démolition;
- 8225 Service de garde d'animaux, domestiques seulement;
- 8227 École de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement);
- 8228 Service de toilettage d'animaux (pour animaux domestiques seulement);
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement);
- 8292 Service d'agronomie.

SOUS-SECTION 3 COMMERCE RÉGIONAL (CLASSE 3)

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur qui ne doit pas être perceptible de la rue et des limites de propriété.

L'octroi de service et la vente en gros constituent la principale activité. Toutefois, le commerce au détail relié à l'octroi du service ou de la vente en gros peut être autorisé en complémentarité.

Ces commerces peuvent également représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments, mais sans ne jamais causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni bruit, ni lumière perceptible de la rue et des limites de propriété.

De plus, ces commerces doivent être localisés de façon à préserver la qualité du couvert forestier le long des corridors visuels des routes 329 et 364 ainsi qu'à proximité des secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 55 PARTICULARITÉS

Les activités peuvent s'effectuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 56 USAGES

- 422 Transport de matériel par camion (infrastructure);
- 51 Vente en gros;
- 6344 Service de paysagement ou de déneigement;
- 637 Entreposage et service d'entreposage (établissement utilisé par le public, tel les entrepôts);

- 6394 Services de location d'équipements;
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipement et d'articles domestiques;
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 6498 Service de soudure;
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général, qui nécessite ou pas l'entreposage extérieur ;
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil), qui nécessite ou pas de l'entreposage extérieur;
- 663 Service de la construction en général, qui nécessite ou pas de l'entreposage extérieur;
- 6641 Toiture de feuilles métalliques;
- 6642 Revêtement de toitures (sauf en métal);
- 6643 Service de bétonnage;
- 6644 Service de forage de puits;
- 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque;
- 6646 Entreprise d'excavation;
- 6647 Démolition;
- 8227 École de dressage d'animaux;
Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres);
- 8321 Pépinière sans centre de recherche;
- 8322 Pépinière avec centre de recherche.

SOUS-SECTION 4 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (CLASSE 4)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'un véhicule automobile.

Ces commerces peuvent également représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments, mais sans ne jamais causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni bruit, ni lumière perceptible de la rue et des limites de propriété.

De plus, ces commerces doivent être localisés de façon à préserver la qualité du couvert forestier le long des corridors visuels des routes 329 et 364 ainsi qu'à proximité des secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 58 PARTICULARITÉS

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, réparent, usinent ou entreposent de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 59 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 552 Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
- 553 Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-auto, avec ou sans dépanneur ou restaurant);
- 5593 Vente au détail de véhicules neufs et de pièces de véhicules et accessoires neufs;
- 5599 Vente au détail de pièces de véhicules neufs;
- 641 Service de réparation de véhicules;
- 6499 Autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe.
- 5511 Ventes d'automobiles usagées de collection;

Modifié – Règlement n°634-12, A.M. 2018-02-16, E.V. 2018-04-18

**SOUS-SECTION 5 DIVERTISSEMENT, HÉBERGEMENT ET
RESTAURATION (CLASSE 5)**

ARTICLE 60 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usages comprend les usages commerciaux de divertissement, d'hébergement et de restauration dont l'usage principal consiste en des établissements de réunion, de divertissement ou des établissements où l'on peut dormir ou servir des repas avec ou sans service de boissons alcoolisées. L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules peuvent être élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes.

ARTICLE 61 PARTICULARITÉS

Les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 581 Restaurant;
- 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses;
- 583 Hôtel, complexe hôtelier, motel, auberge, gîte touristique, établissement d'hébergement touristique en résidence principale, établissement d'hébergement touristique en résidence de villégiature, établissement où l'on prépare des repas;

- a. Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines);
5899 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
5892 Établissement de préparation de mets prêts à apporter;
7212 Cinéma;
7214 Théâtre;
723 Aménagement public pour salle de conférence et congrès;
7396 Salle de billard;
7417 Salle de quilles;
8005 Cabane à sucre;
8006 Salle de réception pour cabane à sucre.

Modifié – Règlement n°634-19, A.M. 2023-08-18, E.V. 2024-02-13

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE

SOUS-SECTION 1 INDUSTRIE LÉGÈRE (CLASSE 1)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

Ces industries répondent aux besoins locaux ou régionaux.

Ces industries peuvent parfois nécessiter de l'entreposage extérieur qui ne doit pas être perceptible de la rue et des limites de propriété.

L'industrie artisanale et l'industrie de petite envergure constituent la principale activité.

Ces industries peuvent également représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments, mais sans ne jamais causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni bruit, ni lumière perceptible de la rue et des limites de propriété.

De plus, ces industries doivent être localisés de façon à préserver la qualité du couvert forestier le long des corridors visuels des routes 329 et 364 ainsi qu'à proximité des secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 64 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 203 Industrie de la préparation des fruits et légumes;
206 Industrie d'aliments pour animaux;
207 Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
208 Autres industries de produits alimentaires, répondant aux généralités et particularités de la classe d'usages;
209 Industrie de boissons, seulement les boissons non alcoolisées;

- 22 Industrie des produits en plastique;
- 26 Industrie de l'habillement;
- 272 Industrie de placages et de contre-plaqués;
- 273 Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés;
- 274 Industrie de boîtes et de palettes de bois;
- 279 Autres industries du bois répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes;
- 351 Industrie des petits appareils électroménagers;
- 353 Industrie d'appareils d'éclairage;
- 354 Industrie du matériel électronique ménager;
- 355 Industrie du matériel électronique professionnel;
- 356 Industrie du matériel électronique d'usage industriel;
- 357 Industrie de machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
- 358 Industrie de fils et de câbles électriques;
- 359 Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe;
- 384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel;
- 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 393 Industrie d'article de sport et de jouets;
- 397 Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
- 399 Autres industries de produits manufacturés et finis répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essai.

SOUS-SECTION 2 INDUSTRIE MOYENNE (CLASSE 2)

ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS

Ces industries répondent aux besoins locaux et régionaux.

Ces industries peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur qui ne doit pas être perceptible de la rue et des limites de propriété.

L'industrie de moyenne envergure constitue la principale activité.

Ces industries peuvent également représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments et de certaines nuisances pouvant causer de la poussière et du bruit qui ne doivent cependant pas être perceptibles de la rue et des limites de propriété.

De plus, ces industries doivent être localisés de façon à préserver la qualité du couvert forestier le long des corridors visuels des routes 329 et 364 ainsi qu'à proximité des secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 66 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 2089 Industrie de produits d'eaux embouteillées;
- 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau;
- 292 Industrie du papier asphalté pour couverture;
- 31 Industrie de première transformation des métaux;
- 32 Industrie de produits métalliques et les ferblantiers;
- 33 Industrie de machinerie (sauf électrique);
- 34 Industrie du matériel de transport;
- 352 Industrie des gros appareils;
- 359 Autres industries de produits électriques répondant aux généralités et particularités de la classe;
- 36 Industrie des produits minéraux non métalliques;
- 383 Industrie du plastique et de résines synthétiques;
- 385 Industrie de peinture et de vernis;
- 386 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
- 387 Industrie de produits de toilette;
- 389 Autres industries de produits chimiques répondant aux généralités et particularités de la classe;
- 399 Autres industries de produits manufacturés répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 4871 Récupération et triage de papier;
- 4872 Récupération et triage de verre;
- 4873 Récupération et triage du plastique;
- 4874 Récupération et triage de métaux;
- 4876 Station de compostage;
- 4879 Recyclage de papier, carton et verre;
- 831 Industrie de transformation du bois;
- 8542 Industrie de la pierre pour le concassage;
- 8543 Industrie du sable et du gravier.

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

SOUS-SECTION 1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (CLASSE 1)

ARTICLE 67 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement des activités à l'extérieur.

ARTICLE 68 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 7413 Terrain de tennis;
- 7422 Terrain de jeu;
- 7423 Terrain de sport;
- 4590 Sentier récréatif;
- 761 Parc pour la récréation en général;
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental;
- 7631 Jardin communautaire

Modifié – Règlement n°634-20, A.M. 2023-04-21, E.V. 2023-08-16

SOUS-SECTION 2 SERVICE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (CLASSE 2)

ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

ARTICLE 70 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 1553 Presbytère;
- 6513 Service d'hôpital;
- 6516 Maison de convalescence et maison de repos;
- 1541, 1543 Résidence pour personnes âgées;
- 653 Service social (centre d'accueil, centre de services sociaux);
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 673 Service postal;
- 679 Autres services gouvernementaux (hôtel de ville);
- 681 École, maternelle, enseignement primaire et secondaire;
- 691 Activité religieuse ou lieu de culte;

- 711 Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition);
 - 722 Installation sportive (lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs seulement);
 - 723 Aménagement public pour différentes activités répondant aux généralités et aux particularités de la classe, tel les centres de santé;
 - 731 Parc d'exposition;
 - 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
 - 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
 - 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
 - 7416 Équitation;
 - 7419 Autres activités sportives répondant aux généralités et aux particularités de la classe, telle les centres de ski;
 - 7424 Centre récréatif en général;
 - 7425 Gymnase et club athlétique;
 - 743 Natation (piscine et plage);
 - 745 Activité sur glace;
 - 749 Autres activités récréatives répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
 - 75 Centre touristique et camp de groupes;
 - 799 Loisirs et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe.
- 74 **Activités récréatives**

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

SOUS-SECTION 3 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (CLASSE 3)

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation.

ARTICLE 72 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants :

- 4215 Abribus;
- 429 taxi et ambulance;
- 461 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
- 471 Communication, centre et réseau téléphonique;
- 472 Communication, centre et réseau télégraphique;
- 473 Communication, diffusion radiophonique;
- 474 Communication, centre et réseau de télévision;
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);

- 476 Studio d'enregistrement du son;
- 479 Autres centre et réseaux de communication;
- 481 Électricité;
- 483 Aqueduc et irrigation;
- 484 Égout (infrastructure);
- 486 Gaz (infrastructure);
- 4881 Dépôt à neige;
- 4890 Autres services publics (infrastructure);
- 492 Service et aménagement pour le transport répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 499 Autres transport, communication et services publics (infrastructure) répondant aux généralités et aux particularités de la classe;
- 672 Fonction préventive et activités connexes (services de sécurité publique et de prévention des incendies, tel caserne);
Écocentre;
Garage municipal.

SOUS-SECTION 4 ESPACE VERT (CLASSE 1)

ARTICLE 73 USAGES

La classe 1 du groupe espace vert concerne la sauvegarde des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

À titre indicatif, les usages suivants sont autorisés :

- Sentier récréatif;
- Relais ou refuge avec ou sans stationnement.